

◆ INVESTISSEMENTS D'AVENIR

◆ NOTICE TECHNIQUE RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE l'appel à projets (AAP)

◆ « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe »

Avant-propos :

Ce document a pour but de faciliter la compréhension des règles en vigueur dans le cadre des de l'AAP « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » des Investissements d'Avenir du P3A. et est destiné à faciliter la soumission des projets.

Cet AAP est mis en œuvre dans le cadre réglementaire suivant :

- l'article 8 de la loi n° 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010, relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014.

- la convention signée le 12 décembre 2014 entre l'Etat et FRANCEAGRIMER relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Projet agricoles et agroalimentaires d'avenir [P3A]),

- l'arrêté du 28 janvier 2015 relatif à l'approbation des cahiers des charges «Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe» publié au JORF n°0027 du 1 février 2015.

Table des matières

1 – GENERALITES	4
1.1 – Champ d’application	4
1.2 – Bases juridiques.....	4
1.32 – Objectifs	5
1.43 – Bénéficiaires	6
1.54 –Projet impliquant plusieurs partenaires	6
2 – MODALITES D’ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS	7
2.1 – Détermination de l’assiette	7
2.1.1 – Critères d’éligibilité des dépenses	7
2.1.2 – Nature et montant de l’aide	9
2.2 – Procédure d’attribution des aides	11
2.2.1 – Dossier de candidature	11
2.2.2 - Critères d’éligibilité et de sélection des projets.....	11
2.2.3 - Processus et calendrier de sélection	12
2.2.4– Formalisation du financement	13
2.2.5 – Conditions et modalités de versement de l’aide	13
2.3 – Suivi d’exécution et évaluation du projet	14
2.3.1 – Rapports et informations sur le projet	14
2.3.2 – Résiliation, reversement	14
2.4 – Conditions et modalités des retours financiers à l’Etat.....	15
3 – DISPOSITIONS FINALES	15
3.1 – Obligations des bénéficiaires.....	15
3.2 – Communication, Confidentialité et propriété intellectuelle	16
3.2.1 – Communication	16
3.2.12 – Confidentialité	16
3.2.23 – Propriété des résultats.....	16
3.3 – Différends et litiges	17
Annexe 1 – Définitions.....	18
Définitions générales.....	18
Définitions relatives à la RDI	20
Définitions relatives à l’investissement	21
Annexe 2 – Définition des PME.....	24

INVESTISSEMENTS D'AVENIR

DISPOSITIF RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES DANS LE CADRE DE L'AAP

« Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe »

Préambule :

En application des dispositions de l'article 8 de la loi 2010-237 du 9 mars 2010 de finances rectificative pour 2010 relative au programme d'Investissements d'Avenir, tel que modifié par la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 l'Etat a confié à FRANCEAGRIMER, par une convention spécifique signée le 12 décembre 2014, les fonctions d'opérateur pour gérer les crédits d'Investissements d'Avenir(action : « Projet agricoles et agroalimentaires d'avenir [P3A]). C'est dans ce cadre que l'AAP « Reconquête de la compétitivité des outils d'abattage et de découpe » a fait l'objet d'un arrêté en date du 28 janvier 2015. Afin de faciliter la compréhension des règles en vigueur de cet AAP, les présentes dispositions ont pour finalité, d'une part, de formaliser un cadre juridique adapté et sécurisé, et d'autre part, de permettre d'alléger les préoccupations juridiques des soumissionnaires aux projets concernés.

1 – GENERALITES

1.1 – Champ d'application

Le présent dispositif concerne les interventions de FranceAgriMer, réalisées au nom et pour le compte de l'Etat, pour le financement des actions entrant dans le champ du point 1.3 ci-dessous.

Sont joints en annexes de la notice technique :

- Annexe 1 : les définitions des termes fréquemment utilisés dans le dossier de demande de subvention et la convention de financement ;
- Annexe 2 : Définition PME au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC)

1.2 – Objectifs

Le programme des Investissements d'Avenir est doté de 47 milliards d'euros de crédits complémentaires sur le budget de l'État, destinés à financer des investissements visant à augmenter le potentiel de croissance de la France.

La loi de finances n°2013-1278 du 29 décembre 2013 pour 2014 prévoit une dotation de 120M€ affectée à l'action « Projets agricoles et agroalimentaires d'avenir » (P3A). Au sein de cette dotation, 20 M€ maximum sont consacrés à l'appel à projets.

Les projets attendus sont ceux visant, par l'innovation et l'investissement, à :

- Moderniser les outils d'abattage, de désossage et de découpe des viandes pour renforcer la compétitivité et la productivité des entreprises par l'intégration de process et d'organisation visant d'une part à améliorer notamment la fabrication industrielle en terme de coûts, de qualité des produits, de vitesse d'exécution, de flexibilité, d'amélioration des conditions de travail ou encore du bien-être animal, d'autre part à développer des produits non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant, afin de s'adapter aux évolutions de la distribution et aux attentes du consommateur ;
- Développer, des équipements/outils non disponibles sur le marché et à fort contenu innovant, des automates, des robots, voire des « cobots » (solutions de travail avec coopération hommes/robots) afin de répondre aux besoins et problématiques variées des opérations unitaires de production ;
- Minimiser les impacts environnementaux et énergétiques dans les procédés de production et les utilisations annexes dans une approche éco-efficace

1.3 – Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont ceux définis dans le cadre de l'AAP.

Il s'agit notamment des

- entreprises d'abattage, de découpe et de transformation de viandes de boucherie (bovins, ovins, caprins, équins, porcins, gibiers d'élevage,) et de volailles (volailles de chair, palmipèdes à foie gras) et lagomorphes, quelque soit leur taille, bénéficiant d'un agrément sanitaire et situées en France métropolitaine.
- outils d'abattage et de découpe sous maîtrise d'ouvrage des investisseurs publics (notamment collectivités territoriales et leurs groupements).
- équipementiers et constructeurs.
- organismes de recherche, instituts techniques agricoles et agro-industriels et centres techniques se livrant à des activités de développement expérimental et d'innovation dans le secteur de l'abattage, découpe et transformation de viandes.

Le présent dispositif ne s'applique pas aux entreprises en difficulté au sens des lignes directrices communautaires concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté.

1.4 –Projet impliquant plusieurs partenaires

Les projets impliquant plusieurs entreprises doivent désigner parmi les bénéficiaires la société chef de file du projet ou coordonnateur, mandaté par le(s) partenaire(s) qu'il(s) soi(en)t bénéficiaire(s) ou non d'une aide de FranceAgriMer.

Dans le cas d'un projet de recherche collaboratif mis en œuvre par plusieurs partenaires dont au moins une entreprise, un accord de consortium précisant les droits et obligations de chacun devra être élaboré avant signature des conventions de financement par les partenaires. Un organisme de recherche ne peut être que partenaire et/ou bénéficiaire d'un projet collaboratif.

Les partenaires s'engagent à informer FRANCEAGRIMER de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche dont il a la responsabilité ou lorsque les partenaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans l'hypothèse où l'accord serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un des partenaires, FRANCEAGRIMER se réserve le droit de réexaminer l'aide attribuée à chacun d'eux.

2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS

2.1 – Détermination de l'assiette

2.1.1 – Critères d'éligibilité des dépenses

Le montant de l'aide sera calculé sur la base des coûts de l'opération, dans la mesure où ceux-ci peuvent être considérés comme éligibles.

En tout état de cause, les dépenses éligibles pour le calcul de la participation financière de FranceAgriMer sous forme de subventions avec retours sont les coûts strictement rattachés à la réalisation du projet. Les dépenses éligibles doivent être d'au moins 1 M€.

2.1.1.1 Eligibilité des investissements en terrains, en bâtiments, en installations, équipement et matériel pour les entreprises de transformation et de commercialisation

Concernant les investissements matériel, sont éligibles :

- l'acquisition, la construction ou l'aménagement de biens immobiliers liés au projet dans la limite de 20% de l'assiette,

- l'achat de matériels et d'équipements neufs, y compris les logiciels informatiques liés à la production,
- les investissements en immobilisations incorporelles, c'est-à-dire les actifs consistant en transfert de technologie par l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire ou de connaissances techniques non brevetées. Ces coûts sont éligibles dans la limite de 50% des dépenses totales d'investissement admissibles.
- les frais généraux (tels que honoraires d'architectes, d'ingénieurs, d'experts, frais d'étude..) et les "divers et imprévus" dans la limite de 10% de l'assiette éligible hors ce poste. Lorsque ces frais généraux s'inscrivent dans un projet plus large, la prise en charge est effectuée au prorata de la partie éligible du projet.

Sont en tout état de cause non éligibles, quel que soit le projet, notamment les dépenses suivantes :

- les travaux de simple mise aux normes,
- les travaux d'entretien et d'aménagement ne s'accompagnant pas d'un accroissement de capacité ou d'une modification de l'activité, ainsi que l'entretien ou le simple renouvellement des matériels et équipements,
- les travaux de démolition préalables,
- la construction ou l'aménagement de sièges sociaux et de locaux à usage de bureaux administratifs,
- les locaux sociaux (salle de réunion, cantines, cafétéria, salle de repos...), toutefois les locaux sociaux nécessaires à l'activité industrielle ou résultant d'obligations en matière d'hygiène (vestiaires sanitaires par exemple) sont éligibles,
- les acquisitions de matériels et équipements non productifs, les matériels de bureau (bureautique, meubles, fax, téléphone, etc...) ainsi que les investissements liés à la promotion ou à la publicité de marques,
- les terrains et frais d'actes notariés y relatifs,
- les véhicules routiers et leurs remorques ainsi que les matériels agricoles notamment de préparation des sols et de récolte et les wagons de chemin de fer,
- les biens financés par crédit bail,
- les investissements réalisés à l'étranger ainsi que les frais de douanes des matériels importés,
- les investissements financiers, notamment l'acquisition des actions d'une entreprise,
- les frais d'établissement, tels les frais d'enregistrement, d'inscription au registre du commerce...
- les intérêts débiteurs, les agios, les frais de change et autres frais purement financiers liés ou non à l'investissement,
- les amendes, les pénalités financières, les frais de contentieux,
- les frais de douane des matériels importés.

L'acquisition d'actifs immobilisés peut être accompagnée sous certaines conditions, en conformité avec la réglementation européenne en la matière.

Sont inéligibles la reprise dans le cadre d'une transmission, par voie de succession, d'une entreprise à la famille du ou des propriétaires initiaux ou à d'anciens salariés.

2.1.1.2 Admissibilité des coûts pour les projets de recherche et développement

Sont notamment éligibles :

- les dépenses de personnels affectés au projet et identifiés (appartenant aux catégories suivantes : chercheurs, ingénieurs et techniciens),
- les amortissements d'équipements et de matériels utilisés dans le cadre du projet et les travaux sous-traités à des laboratoires publics ou privés.

Pour les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics, quel que soit leur statut, et remplissant une mission d'intérêt général en consacrant une part prépondérante de leur activité à la R&D, l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux¹ pris en charge à 100%, ou sur option du partenaire (définitive pour l'ensemble des dispositifs de soutien public et donc appliquée si déjà activée dans un autre AAP), de coûts complets pris en charge au taux de 40 %. Les acteurs de recherche ne relevant pas de la sphère publique et non majoritairement financés par des fonds publics, même s'ils consacrent une part prépondérante de leur activité à la R&D, sont financés selon les règles applicables aux entreprises.

2.1.2 – Nature et montant de l'aide

Les aides attribuées par FranceAgriMer prennent la forme de subventions avec retours financiers. L'intensité du retour demandé dépend du caractère innovant plus ou moins marqué du projet comme précisé au point 2-4.

L'intensité de l'aide de FranceAgriMer pour les investissements matériels ne peut dépasser 30% dans le respect des règles de cumul des aides publiques mentionnées ci après. En ce qui concerne les programmes de RDI, le taux d'aide autorisé par la réglementation est appliqué.

¹ Est entendu par « coût marginal », d'une part, les dépenses réelles additionnelles, spécifiques à la mise en œuvre du projet, d'autre part, les charges d'amortissement des équipements dédiés à ce projet. Les frais généraux ou indirects ne sont pas inclus dans ces dépenses réelles et sont calculés forfaitairement.

En tout état de cause, les aides n'ont pas un caractère systématique et leur attribution, voire la modulation de leur montant, peuvent être fonction de l'intérêt qu'elles présentent pour la mise en œuvre des objectifs du P3A.

Pour les entreprises, le montant total d'aide versée ne peut excéder le montant des fonds propres de l'entreprise à la date du versement. Il est limité à 3M€ pour un groupe dans le cadre d'un dossier unique.

D'une façon générale, le montant de l'aide ne doit pas entraîner le dépassement des taux maximums d'aide fixés par la réglementation détaillés ci-après :

2.1.2.1. Taux maximum d'aides en faveur des projets d'investissements

Pour les projets d'industrialisation portant sur des produits finis de l'Annexe I du Traité de Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), le taux d'aide maximum est fixé à 40% du coût hors taxes des investissements éligibles réalisés sous réserve du respect des encadrements communautaires qui peuvent, notamment pour les grandes entreprises, prévoir des taux inférieurs dans certaines régions.

Pour les projets d'industrialisation portant sur des produits finis hors Annexe I du TFUE, sauf exception, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par les régimes d'aides exempté de notification, à savoir

- 30% en zone AFR ou 20% hors zone AFR des dépenses retenues pour les petites entreprises (PE) au sens communautaire;
- 20% en zone AFR ou 10% hors zone AFR des dépenses retenues pour les moyennes entreprises (ME) au sens communautaire,
- 10 % en zone AFR pour les grandes entreprises (GE) sous réserve que l'investissement initial soit en faveur d'une nouvelle activité économique.

2.1.2.2. Taux maximum d'aides en faveur des projets de RDI

Sauf exception, le cumul des aides publiques doit respecter les intensités d'aide maximum autorisées par le régime d'aides exempté de notification, à savoir :

Activité de recherche	Petites entreprises	Entreprises moyennes	Grandes entreprises
Recherche Industrielle	70 % des coûts éligibles	60 % des coûts éligibles	50 % des coûts éligibles
Développement expérimental	45 % des coûts éligibles	35 % des coûts éligibles	25 % des coûts éligibles

Une prime de 15 points de pourcentage peut être ajoutée (avec un maximum d'intensité d'aide de 80 %) si l'une des conditions suivantes est remplie :

- le projet repose sur une coopération effective (pas de sous-traitance) entre au moins deux entreprises indépendantes l'une de l'autre et les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - 1) aucune entreprise ne supporte seule plus de 70 % des coûts admissibles du projet de coopération,
 - 2) le projet doit prévoir une coopération avec au moins une PME.

- le projet repose sur une coopération effective (pas de sous-traitance) entre une entreprise et un organisme de recherche et les conditions cumulatives suivantes sont remplies :
 - 1) l'organisme de recherche en question supporte au moins 10 % des coûts admissibles du projet,
 - 2) l'organisme de recherche a le droit de publier les résultats des projets de recherche dans la mesure où ils sont issus de recherches qu'il a lui-même effectuées.

Comme précisé au point 2.1.1.1, les établissements de recherche relevant de la sphère publique ou majoritairement financés par des fonds publics pourront bénéficier d'un taux d'aide de 100 % dans la mesure où l'assiette de l'aide est constituée de coûts marginaux calculés forfaitairement.

2.2 – Procédure d’attribution des aides

2.2.1 – Dossier de candidature

Le(s) partenaire(s) doi(ven)t fournir un dossier complet dont le modèle est disponible sur le site internet de FranceAgriMer. En cas de projetif collaboratif ou impliquant plusieurs entreprises, l’annexe A du dossier de demande de subvention doit être établi par chacun des partenaires.

Lorsque l’opération est réalisée par plusieurs entreprises ayant donné pouvoir à l’une d’elles de les représenter auprès de FranceAgriMer, le mandat de représentation de chacune d’elles doit être communiqué,

Pour les projets de recherche collaboratifs, l’accord de consortium précisera les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle.

Lorsque que le dossier est incomplet, FranceAgriMer indique au porteur les pièces manquantes, en appelant l’attention sur l’impératif de complétude du dossier au plus tard 2 mois après la date de dépôt initial du projet.

2.2.2 - Critères d’éligibilité et de sélection des projets.

Les demandes sont instruites si elles répondent aux critères d’éligibilité et de recevabilité définis par la présente notice et sont accompagnées de toutes les pièces demandées. Les demandes non éligibles font l’objet d’une décision motivée de rejet.

Pour être éligible, un projet doit :

- Etre complet au sens administratif (dossier de candidature complet) ;
- Avoir une thématique qui correspond à un des objectifs mentionnés au paragraphe 1
- Satisfaire la contrainte de taille de projet d’au moins **1.000.000 €** de dépenses éligibles
- Etre porté par des entreprises présentant une solidité financière en cohérence avec l’importance des travaux qu’ils se proposent de mener dans le cadre du ou des projets présentés, ainsi qu’avec les aides sollicitées ;
- Dans le cas de la mise en place d’une structure dédiée, disposer d’un modèle d’affaires avec un autofinancement à terme de cette structure ;
- Impliquer financièrement et significativement les porteurs de projets, les entreprises et les acteurs publics partenaires.
- Pour les projets de RDI, présenter obligatoirement une phase d’industrialisation et de commercialisation des produits résultant de la recherche. Les dépenses engagées dans l’exécution de cette phase ne sont pas éligibles au présent financement

Les projets seront sélectionnés sur la base des critères suivants :

- Contenu innovant
- Impact commercial et financier
- Impact environnemental et énergétique
- Impact économique et social
- Intégration du projet au sein du secteur ou de la filière concerné

Pour les projets collaboratifs, la capacité des partenaires à mener le projet à terme, la complémentarité des entreprises partenaires, les relations contractuelles liant ces partenaires et la mise en place d'une organisation de gestion et de suivi seront des facteurs importants dans l'évaluation. Toute demande de dérogation aux critères d'éligibilité et de sélection devra être justifiée dans le dossier de demande et fera l'objet d'une appréciation par le COPIL de l'action.

2.2.3 - Processus et calendrier de sélection

- Les projets sont expertisés et décidés au fil de l'eau. Sur la base d'une première analyse des dossiers reçus en termes d'éligibilité, une audition des porteurs de projets éligibles est organisée.
- Les projets jugés pertinents par le comité de pilotage de l'action entrent ensuite en phase d'instruction approfondie. Les porteurs de projet disposent alors **d'un mois au maximum** pour compléter éventuellement leur dossier de candidature.
- L'instruction approfondie est conduite sous la responsabilité de FranceAgriMer. Au cours de cette instruction, FranceAgriMer peut avoir recours à des experts externes et des experts ministériels. Seront notamment sollicités les avis des Préfets de Région.
- La décision finale d'octroi de l'aide est prise par le Premier ministre, sur proposition du CGI après avis du comité de pilotage (COPIL) composé de représentants des ministères en charge de l'industrie, de la recherche, de l'agriculture et de la forêt, de l'écologie et du développement durable, suite à la présentation des conclusions de l'instruction effectuée par FranceAgriMer.

2.2.4- Formalisation du financement

Après la décision finale d'octroi de l'aide, un projet de convention est adressé par FranceAgriMer aux porteurs de projets. Ces derniers disposent d'un délai d'un mois, à réception du projet de convention, pour signer et renvoyer les deux exemplaire de ce(s) document(s) à FranceAgriMer.

La convention définira les caractéristiques du projet et ses effets que le bénéficiaire s'engage à réaliser. Elle fixera également le montant et les modalités de versement de la

subvention au bénéficiaire au regard des investissements accompagnés. Elle précisera enfin les modalités de retours financiers dus par le bénéficiaire à FranceAgriMer et de suivi d'exécution du projet ainsi que, le cas échéant, les modalités de répétition de l'aide.

2.2.5 - Conditions et modalités de versement de l'aide

Les modalités de versement de l'aide financière par FranceAgriMer sont précisées dans la convention de financement. Elles donneront lieu à une avance d'un montant maximal de 10 %, et au versement pour les projets d'investissement d'un ou deux acomptes compris entre 25% et 80% de la subvention accordée, déduction faite de l'avance versée et d'un solde. Les versements pour les projets de RDI sont effectués après chaque revue d'étape clé.

Pour les projets d'investissements, la répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée entre le poste de dépenses de fonctionnement et celui des dépenses d'équipement, dans les conditions suivantes :

- sans autorisation préalable dès lors que la modification n'excède pas 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses ;
- sur demande du bénéficiaire et autorisation préalable de FranceAgriMer dès lors que la modification excède 10 % du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

Pour les modifications n'excédant pas 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses, l'autorisation éventuelle est notifiée sous forme d'une lettre de FranceAgriMer ou par l'absence de réponse à la demande dans un délai de 2 mois.

L'autorisation éventuelle sera notifiée par voie d'avenant à la convention de financement pour les modifications excédant 20% du montant initial des dépenses éligibles à l'intérieur de chaque poste de dépenses.

De telles demandes de modification des postes de dépenses n'emportent aucune modification des modalités de soutien telles que définies dans la convention initialement conclue avec le bénéficiaire.

Pour les projets de RDI, des modifications dans les objectifs du projet et les travaux pourront intervenir après chaque étape clé du projet.

2.3 – Suivi d'exécution et évaluation du projet

2.3.1 – Rapports et informations sur le projet

La remise de rapports d'exécution par le bénéficiaire sera exigée par FranceAgriMer selon une périodicité et dans les formes définies dans la convention de financement afin d'évaluer l'avancement du projet. Ce rapport inclut notamment les principaux résultats attendus par rapport aux objectifs fixes et le suivi des indicateurs d'objectifs et d'impact définis dans le dossier de demande. Le format du rapport peut varier en fonction du type de projet. Le tableau d'indicateur d'impact fourni dans le dossier de demande reprend une liste non exhaustive et modifiable d'indicateurs susceptibles d'être utilisés pour le suivi et l'évaluation de chaque projet.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les indications qui lui sont données par FranceAgriMer pour la fourniture, la présentation et la diffusion de ces rapports.

Dans l'hypothèse où FranceAgriMer ou le bénéficiaire le jugerait nécessaire, une réunion de suivi de l'avancement du projet peut être organisée, sur convocation de FranceAgriMer. La convocation comporte un ordre du jour et la réunion regroupe FranceAgriMer, les instances concernées de l'Etat et le Bénéficiaire. Dans l'hypothèse où cette réunion révélerait une difficulté d'exécution qui ne pourrait pas être résolue en séance, FranceAgriMer enjoindra par écrit au bénéficiaire de proposer une solution permettant de résoudre cette difficulté dans un délai de 45 jours calendaires.

Si aucune solution n'est proposée dans ce délai, FranceAgriMer se réserve le droit de faire rembourser tout ou partie de l'aide.

2.3.2 – Résiliation, reversement

FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l'Etat, pourra de plein droit, prononcer le reversement de la subvention dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- inobservation par le bénéficiaire de l'une quelconque de ses obligations, en dépit d'une relance faite par FranceAgriMer par lettre recommandée avec avis de réception demeurée infructueuse 45 jours calendaires à compter de la date de réception de ladite lettre,
- déclarations inexactes ou mensongères,
- situation non régulière au regard des obligations fiscales et sociales.

En outre, la subvention pourra donner lieu de plein droit à répétition en cas de cession – totale ou partielle –, en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du bénéficiaire intervenant avant extinction des obligations de la présente convention.

Si le projet fait apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le bénéficiaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la convention de financement, FranceAgriMer exigera le reversement des montants correspondants.

Dans tous les cas, la convention sera résiliée de plein droit.

2.4 – Conditions et modalités des retours financiers à l'Etat

Pour les entreprises, le retour financier à l'Etat prendra la forme d'une redevance sur le chiffre d'affaire généré par le projet définie en prenant en compte les retombées financières effectives du projet pour le bénéficiaire. Cet intéressement prendra la forme d'un échancier forfaitaire sur une durée maximale de trois ans, tenant compte des prévisions d'activité du bénéficiaire et déclenché « au premier euro » de chiffres d'affaires généré qui interviendra au plus tard deux ans après la date de versement du solde de la subvention, puis à la même échéance les deux années suivantes.. Le niveau de l'intéressement sera défini en fonction du degré d'innovation du projet et sera plafonné à l'aide perçue.

Les organismes de recherche aidés devront verser chaque année un intéressement à l'Etat au titre des revenus supplémentaires apportés par le projet financé à hauteur de 40 % du montant annuel issu de la valorisation des travaux de R&D du projet. Cet intéressement cumulé ne pourra excéder 30% de la subvention perçue par l'organisme de recherche pour ces travaux.

3 – DISPOSITIONS FINALES

3.1 – Obligations des bénéficiaires

Les obligations du bénéficiaire sont précisées dans la convention de financement. Elles portent notamment sur l'information de FranceAgriMer en cas de changement de nature à entraver la réalisation du projet.

Sauf dérogation exceptionnelle consentie par FranceAgriMer en concertation avec les instances concernées de l'Etat, durant une période de 5 ans courant à compter de la date d'émission de la dernière facture, les investissements subventionnés ne sont pas cessibles, même de façon indirecte (une cession indirecte résulterait par exemple d'une modification substantielle de l'actionnariat de la société) et le bénéficiaire s'engage à les conserver dans les fonctions prévues pour l'attribution de l'aide.

En cas de manquement à tout ou partie des engagements visés dans la convention, FranceAgriMer est en mesure de réclamer le reversement de l'aide accordée.

3.2 – Communication, confidentialité et propriété intellectuelle

3.2.1 – Communication

Chaque bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien apporté par le PIA dans ses actions de communication, ou la publication des résultats du projet, avec la mention unique : « Ce projet a été soutenu par le Programme d'Investissements d'Avenir », accompagnée du logo du Programme d'Investissements d'Avenir. Sauf opposition écrite et préalable du bénéficiaire, l'Etat et FranceAgriMer pourront communiquer sur les objectifs généraux du projet, ses enjeux et ses résultats. Le bénéficiaire s'engage, en outre, à participer aux opérations de valorisation des investissements d'avenir à la demande du Commissariat général à l'investissement ou des représentants de l'Etat.

3.2.2 – Confidentialité

Par principe, tous les documents et toute autre information appartenant au bénéficiaire et communiqués à FranceAgriMer sur quelque support que ce soit ainsi que les résultats décrits dans le rapport final et obtenus en application de l'exécution de la convention de financement, sont considérés comme confidentiels, dès lors que le bénéficiaire en fait la demande.

A ce titre, la convention de financement régira les règles concernant cette confidentialité.

Par exception, ne sont pas considérées comme confidentielles les informations relevant déjà du domaine public ou devenant publiques par leur divulgation ou leur publication.

Les partenaires des appels à projets sont informés du fait que les données à caractère personnel qu'ils transmettent font l'objet d'un traitement au sens de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après «loi Informatique et Libertés») et sont transmises au Commissariat général à l'investissement, lequel peut les transmettre aux secrétariats généraux aux affaires régionales pour les actions du programme d'investissement d'avenir dont ils assurent le suivi.

FranceAgriMer informe les partenaires qu'il est chargé de la mise en oeuvre du droit d'accès et de rectifications prévu au titre de la loi Informatique et Libertés et le Commissariat général à l'investissement est tenu informé des modifications induites par l'exercice de ces droits.

3.2.3 – Propriété des résultats

Dans le cas d'un projet collaboratif de recherche, l'accord de consortium précisera les droits et obligations de chaque partenaire, au regard notamment de la valorisation des résultats obtenus au terme des recherches et de leur propriété intellectuelle. En dehors de cette hypothèse, la convention de financement entre FranceAgriMer et le bénéficiaire régit les règles concernant la propriété des résultats de l'opération.

Lorsque le projet comporte des actions de recherche et de développement de nature à aboutir à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition, le bénéficiaire devra en informer FranceAgriMer par expédition d'une copie du dépôt dans un délai d'un mois.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir FranceAgriMer de toute intention de cession du brevet en cause.

Il lui revient d'attendre l'accord de FranceAgriMer pour procéder à cette cession. En cas de silence de FranceAgriMer pendant un délai supérieur à un mois après la saisine, le bénéficiaire disposera de toute liberté d'action.

A défaut d'accord, le reversement total des aides accordées pourra être exigé si le bénéficiaire a procédé à la cession du brevet.

3.3 – Différends et litiges

En cas de contestations, litiges ou autres différends éventuels survenant à l'occasion de l'exécution de la convention de financement et des dispositions qui lui sont applicables, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable au plus tard dans un délai de 6 mois.

Si néanmoins, le désaccord persiste, le litige relèvera alors de la compétence du tribunal administratif dont dépend le siège de FranceAgriMer.

Annexe 1 – Définitions

Définitions générales

« **Accords de partenariat** » : désigne tout accord signé, entre les bénéficiaires ou entre les partenaires et les bénéficiaires, relatif à la gouvernance, à l'exécution du projet et à l'exploitation des résultats qui en sont issus.

« **Aide** » : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 87, paragraphe 1, du traité CE (maintenant article 107 TFUE) ;

« **Bénéficiaire** » : désigne un participant au projet, y compris le Chef de File ou coordonnateur, qui bénéficie d'une subvention de FranceAgriMer au titre de cette participation.

« **Candidat** » : projet déposé en partenariat ou non par une entreprise désignée le cas échéant chef de file

« **Chef de File ou coordonnateur** » : désigne le bénéficiaire, mandaté par l'ensemble des partenaires pour, auprès de FranceAgriMer :

- présenter le projet candidat,
- déposer le dossier de demande d'aide,
- et assurer la coordination du projet.

« **Collaboratif** » : projet de recherche mis en œuvre par plusieurs partenaires dont au moins une entreprise

« **Durée de l'opération** » : la durée de réalisation de l'opération conformément au calendrier figurant à l'annexe « projet » ;

« **Durée d'exécution de l'opération** » : la période exprimée en mois qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin de l'opération ;

« **Durée de la convention** » : la durée de validité de la convention qui débute à la date de notification et qui se termine à la date de fin des obligations contractuelles respectives de FRANCEAGRIMER et du bénéficiaire. Cette durée intègre la période de versement de l'aide et, le cas échéant, la période des retours financiers ;

« **Entreprise** » : toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique (production ou commercialisation de biens ou de services marchands). Un organisme de recherche n'est pas une entreprise au sens du présent AAP.

« **Entreprise en difficulté** » : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes:

a/ s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE 4 et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;

b/ s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE,

c/ lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers,

d/ lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration,

e/ dans le cas d'une entreprise autre qu'une PME, lorsque depuis les deux exercices précédents:

(1) le ratio emprunts/capitaux propres de l'entreprise est supérieur à 7,5 et

(2) le ratio de couverture des intérêts de l'entreprise, calculé sur la base de l'EBITDA, est inférieur à 1,0;

« **Grandes entreprises** » : les entreprises ne répondant pas à la définition des petites et moyennes entreprises au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 (RGEC).;

« **Intensité de l'aide** » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles. Tous les chiffres utilisés sont des montants avant impôts ou autres prélèvements ;

« **La fin de l'opération** » : la date d'échéance de la durée d'exécution de l'opération fixée dans la convention de financement ;

« **Notification** » : la date d'envoi au bénéficiaire d'un exemplaire signé par FRANCEAGRIMER de la convention de financement. Cette date figure sur la convention de financement ;

« **Organisme de recherche** » : une entité, telle qu'une université ou un institut de recherche ou un centre technique, quel que soit son statut légal (organisme de droit public ou privé) ou son mode de financement, dont le but premier est d'exercer des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental et de diffuser leurs résultats par l'enseignement, la publication ou le transfert de technologie ; les profits sont intégralement réinvestis dans ces activités, dans la diffusion de leurs résultats ou dans l'enseignement ; les entreprises qui peuvent exercer une influence sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou de membre, ne bénéficient d'aucun accès privilégié à ses capacités de recherche ou aux résultats qu'elle produit ;

« **Partenaire** » : désigne un participant au projet, signataire des accords de partenariat, qu'il soit bénéficiaire ou non d'une aide de FranceAgriMer dans le cadre du projet.

« **Petites et moyennes entreprises** » ou « **PME** », « **petites entreprises** » et « **entreprises moyennes** » : les entreprises au sens de l'annexe I du Règlement No 651/2014 de la

Commission du 17 juin 2014 (RGEC). La définition des PME figure en annexe 2 du présent dispositif ;

Définitions relatives à la RDI

« ***Actifs corporels*** » : les actifs consistant en des terrains, bâtiments, machine et équipements ;

« ***Actifs incorporels*** » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière, tels que les brevets, les licences, le savoir faire ou d'autres types de propriété intellectuelle ;

« ***Début des travaux*** » : ou « ***début du projet*** » : le début des activités de RDI ou le premier accord entre le bénéficiaire et les contractants pour la réalisation du projet , si cet accord est antérieur. Les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux.

« ***Développement expérimental*** » : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'ébauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial.

La création de prototypes et de projets pilotes commercialement exploitables relève également du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de projets de démonstration ou de projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles.

La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales.

Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations ;

« **Innovation de procédé** » : la mise en oeuvre d'une méthode de production ou de distribution nouvelle ou sensiblement améliorée (cette notion implique des changements significatifs dans les techniques, le matériel et/ou le logiciel). Les changements ou les améliorations mineurs, un accroissement des moyens de production ou de service par l'adjonction de systèmes de fabrication ou de systèmes logistiques qui sont très analogues à ceux déjà en usage, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations de procédés ;

« **Innovation d'organisation** » : la mise en oeuvre d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise. Les changements dans les pratiques de l'entreprise, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures s'appuyant sur des méthodes organisationnelles déjà utilisées dans l'entreprise, les changements dans les pratiques commerciales, les fusions et les acquisitions, la cessation de l'utilisation d'un procédé, le simple remplacement ou l'extension de l'équipement, les changements découlant uniquement de variations du prix des facteurs, la production personnalisée, les modifications saisonnières régulières et autres changements cycliques, le commerce de produits nouveaux ou sensiblement améliorés ne sont pas considérés comme des innovations d'organisation ;

« **Recherche industrielle** » : la recherche planifiée ou des enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés au point ci-dessous ;

Définitions relatives à l'investissement

« **Actifs corporels** » : les actifs consistant en terrains, bâtiments, machines et équipements.

« **Actifs incorporels** » : les actifs n'ayant aucune forme physique ni financière tels que les brevets, les licences, le savoir-faire ou d'autres types de propriété intellectuelle.

« **Activité identique ou similaire** » : toute activité relevant de la même catégorie (code à quatre chiffres) de la NACE Rév. 2: nomenclature statistique des activités économiques, conformément au règlement (CE) n° 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil du 20 décembre 2006 établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le

règlement (CEE) no 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques.

« **Début des travaux** » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le «début des travaux» est le moment d'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis.

« **Emplois directement créés par un projet d'investissement** » : les emplois qui concernent l'activité à laquelle se rapporte l'investissement, et notamment les emplois créés à la suite d'une augmentation du taux d'utilisation de la capacité créée par cet investissement.

Grand projet d'investissement : tout investissement initial dont les coûts admissibles sont supérieurs à 50 000 000 EUR, calculés aux prix et taux de change en vigueur à la date d'attribution de l'aide.

Investissement initial :

a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

- à la création d'un établissement,
- à l'extension des capacités d'un établissement existant,
- à la diversification de la production d'un établissement vers des produits qu'il ne produisait pas auparavant, ou
- à un changement fondamental de l'ensemble du processus de production d'un établissement existant.

b) toute acquisition d'actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à l'exclusion de la simple acquisition des parts d'une entreprise.

Investissement initial en faveur d'une nouvelle activité économique :

a) Tout investissement dans des actifs corporels et incorporels se rapportant :

- à la création d'un établissement, ou,
- à la diversification de l'activité d'un établissement, à la condition que la nouvelle activité ne soit pas identique ni similaire à celle exercée précédemment au sein de l'établissement.

b) L'acquisition des actifs appartenant à un établissement qui a fermé, ou aurait fermé sans cette acquisition, et qui est racheté par un investisseur non lié au vendeur, à la condition que la nouvelle activité exercée grâce aux nouveaux actifs ne soit pas identique ni similaire à celle exercée au sein de l'établissement avant l'acquisition.

Annexe 2 – Définition des PME

Catégories	Effectifs	Chiffre d'affaires	ou	Total du bilan
Petite entreprise	< 50	≤ 10 millions d'euros		≤ 10 millions d'euros
Entreprise moyenne	< 250	≤ 50 millions d'euros		≤ 43 millions d'euros

Des méthodes pour calculer les seuils financiers et les seuils relatifs aux effectifs ont été prévues afin d'obtenir une image plus réaliste de la situation économique d'une entreprise. A cette fin une distinction a été introduite par la recommandation de la Commission européenne du 6 mai 2003⁶ entre différents types d'entreprise : autonome, partenaire et liée.

Extrait de la recommandation :

TITRE I

DÉFINITION DES MICRO, PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES ADOPTÉE PAR LA COMMISSION

Article premier

Entreprise

Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

Article 2

Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros.

3. Dans la catégorie des PME, une microentreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

⁶ Recommandation 2003/361/CE de la Commission, publiée au JOUE L 124 du 20 mai 2003

Article 3

Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Une entreprise peut toutefois être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsque l'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 euros;

b) universités ou centres de recherche à but non lucratif;

c) investisseurs institutionnels y compris fonds de développement régional;

d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 millions d'euros et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise;

b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise;

c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci;

d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations visées au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme marché contigu le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME, si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés dans l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles ou à travers des personnes physiques ou un groupe de personnes physiques. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévues par les réglementations nationales ou communautaires.

Article 4

Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou microentreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

Article 5

L'effectif

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

a) des salariés;

b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;

c) des propriétaires exploitants;

d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

Article 6

Détermination des données de l'entreprise

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent des comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont été déjà reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée, résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe

2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agréant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.